

Union Sportive Talençaise Plongée

le nautile

<https://lenautiletalence.fr/>

lenautileplongee@gmail.com

LE REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

Tout membre qui adhère au club accepte le règlement intérieur

Version juin 2026



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association.

Il s'applique à l'ensemble des adhérents ainsi qu'aux personnes participant ponctuellement aux activités du club.

Est considéré comme adhérent toute personne à jour de sa cotisation, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité et ayant accepté le présent règlement.

Les personnes non adhérentes (invités, accompagnants, participants occasionnels) peuvent être admises à certaines activités dans les conditions fixées par le club.

Toute adhésion vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

ARTICLE 1 – MEMBRES D'HONNEUR ET HONORAIRES

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes ayant rendu des services significatifs à l'association. Il peut être attribué à titre posthume.

Le titre de membre honoraire peut être attribué, pour une fonction donnée, aux personnes ayant exercé des responsabilités au sein du club et ayant contribué de manière notable à son développement.

Le Comité Directeur peut également décerner le titre de Président d'honneur, y compris à titre posthume, conformément aux statuts.

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur, conformément aux statuts.

Ces titres sont attribués par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 2 – ADHÉSION

Est adhérent toute personne à jour de sa cotisation, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité et ayant fourni un dossier d'inscription complet, incluant un certificat médical conforme à la réglementation.

Le dossier doit être complété dans un délai d'un mois à compter du début de la saison ou de la demande d'inscription.

Le paiement de la cotisation peut être fractionné en trois échéances maximum.

Aucun remboursement ne pourra être effectué au-delà d'un délai d'un mois suivant l'inscription.

Le Comité Directeur peut refuser une adhésion pour motif légitime, dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES

Les adhérents s'engagent à :

- respecter les statuts, le présent règlement intérieur ainsi que les règles fédérales et réglementaires en vigueur ;
- adopter en toute circonstance un comportement responsable, respectueux des personnes, des biens et de l'environnement ;
- respecter les consignes données par les encadrants et les responsables de l'association ;
- respecter les règles et consignes propres aux locaux et équipements mis à disposition du club.
- contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, au bon fonctionnement et à la vie du club.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ

La pratique des activités subaquatiques est soumise au Code du sport ainsi qu'aux règles fédérales en vigueur.

Le respect des prérogatives correspondant au niveau de chaque pratiquant est obligatoire, sauf adaptation décidée par le Directeur de Plongée dans le cadre de ses responsabilités et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur de Plongée (DP) ou le Président peuvent refuser la participation d'un adhérent à une activité pour des raisons de sécurité, notamment en cas d'état physique ou psychique inadapté, de non-respect des consignes, des prérogatives de niveau ou de comportement à risque.

En cas de doute sur l'aptitude physique ou psychique d'un adhérent, le Président ou le Directeur de Plongée peuvent demander la réalisation d'un examen médical complémentaire et suspendre la pratique dans l'attente de cet avis.

Tout adhérent dont l'état de santé présente un risque pour lui-même ou pour les autres peut se voir refuser la pratique.

La reprise de la plongée après un accident ou un événement médical significatif est subordonnée à la production d'un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur.

Ces décisions s'imposent à tous.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE

Tout manquement au présent règlement, aux statuts ou aux règles en vigueur pourra entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'association.

Ces mesures sont décidées par le Comité Directeur, après que l'adhérent concerné ait été mis en mesure de s'expliquer.

Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas d'exclusion.

ARTICLE 6 – MATÉRIEL

Le matériel du club est mis à disposition des adhérents exclusivement dans le cadre des activités organisées par l'association.

Chaque adhérent est responsable du matériel qui lui est confié. Toute perte, détérioration ou non-restitution pourra donner lieu à une participation financière.

Un responsable matériel est désigné par le Comité Directeur. Il organise la gestion, le suivi et les modalités de prêt du matériel.

L'accès au local matériel est organisé sous la responsabilité du responsable matériel.

Le prêt de matériel est effectué par le responsable matériel ou son représentant, après accord du Président, et fait l'objet d'un enregistrement.

Une caution peut être demandée dans les conditions fixées par le club. Elle pourra être encaissée en cas de manquement aux obligations de l'adhérent.

Aucun prêt de matériel n'est autorisé pour des utilisations individuelles. Toute dérogation est exceptionnelle et doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable du Président et du responsable matériel.

GONFLAGE DES BLOCS PERSONNELS

Seuls les blocs des membres du club, conformes à la réglementation en vigueur (réépreuve, inspection visuelle et pression de service), peuvent être gonflés.

Le gonflage est effectué sous la responsabilité du responsable matériel ou de son représentant.

Seuls les blocs inscrits au registre du club peuvent être pris en charge par le club selon les modalités définies.

Tout défaut de conformité ou de justificatif entraînera le refus de gonflage et, le cas échéant, la radiation du registre du club.

Le propriétaire en est informé.

ARTICLE 7 – UTILISATION

Le matériel mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des règles de sécurité.

Il est interdit de procéder à toute modification, démontage ou intervention sur le matériel sans autorisation préalable.

Le matériel doit être restitué propre, en bon état de fonctionnement et dans les délais convenus. Un point d'eau est mis à disposition au local afin de permettre le rinçage du matériel en cas de restitution immédiate après une plongée.

Tout dysfonctionnement ou incident doit être signalé sans délai au responsable matériel.

CONCERNANT LE TRANSPORT DES BLOCS DE PLONGÉE

Chaque adhérent est responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens lors du transport et de l'utilisation du matériel.

Il lui appartient de vérifier que son contrat d'assurance couvre le transport de bouteilles de plongée ainsi que, le cas échéant, le transport de passagers dans le cadre des activités du club.

ARTICLE 8 – BATEAU

L'utilisation du bateau, qui représente un investissement important et comporte des risques spécifiques, est strictement encadrée.

La réglementation maritime ainsi que les règles de navigation applicables doivent être respectées en toutes circonstances.

Le pilotage est réservé aux personnes expressément autorisées par le Président. Le pilote est responsable du navire et a autorité à bord pour toute décision relative à la sécurité et à la bonne marche du bateau.

Les consignes de sécurité doivent être respectées par l'ensemble des personnes embarquées. Le pilote ou le Directeur de Plongée peuvent refuser l'embarquement ou la participation à toute personne ne respectant pas ces règles.

Avant chaque sortie, le pilote s'assure du bon état du bateau, notamment du niveau de carburant, de la présence du matériel de sécurité et des documents obligatoires à bord.

En matière de plongée, les règles d'encadrement doivent être respectées. Le Directeur de Plongée organise l'activité et s'assure de la conformité des pratiquants et de la tenue des documents de sécurité.

Le matériel de réanimation doit être présent à bord. Il est placé sous la responsabilité du Président et du Directeur de Plongée, ainsi que des personnes habilitées à l'utiliser. Aucune sortie plongée ne peut être effectuée sans ce matériel.

Une participation financière peut être demandée pour les frais liés à l'utilisation du bateau.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une interdiction d'utilisation du bateau.

ARTICLE 9 – ACTIVITÉS

Les activités du club sont organisées sous la responsabilité des encadrants et du Directeur de Plongée.

Les adhérents s'engagent à respecter les consignes données par les encadrants ainsi que les règles de sécurité.

Ils doivent signaler leur présence en début de séance et informer les encadrants en cas de départ anticipé.

Aucune activité ne peut être pratiquée sans encadrement lorsque celui-ci est requis par la réglementation ou l'organisation du club.

Le Directeur de Plongée peut adapter l'organisation des activités en fonction des conditions et du nombre de participants.

ARTICLE 10 – FORMATION

Les formations sont organisées en fonction des encadrants disponibles et du nombre de participants.

Les adhérents s'engagent à respecter les consignes pédagogiques.

La présentation à un examen ou à une validation de niveau est soumise à l'appréciation de l'équipe pédagogique, sous la responsabilité du Directeur Technique et du Président.

ARTICLE 11 – MINEURS

L'accueil des mineurs est soumis à la fourniture d'une autorisation parentale ou du représentant légal.

Les activités sont pratiquées dans le respect des âges minimums et des règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le représentant légal s'engage à s'assurer de la présence effective du mineur lors des activités et à respecter les modalités d'organisation du club.

En cas d'absence d'encadrant dédié ou si le mineur ne participe pas à l'activité, celui-ci demeure sous la responsabilité directe de son représentant légal.

Le club n'assure la prise en charge du mineur que pendant la durée effective de l'activité encadrée.

ARTICLE 12 – VIE ASSOCIATIVE

Le fonctionnement du club repose sur l'engagement bénévole de ses membres.

Les adhérents sont invités à participer, dans la mesure de leurs possibilités, aux activités, à l'organisation et au bon fonctionnement du club.

Le club peut, en fonction de ses moyens, participer financièrement à certaines formations ou actions. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à contribuer à la vie du club.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues par les statuts.

La convocation est adressée par voie électronique et précise l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une feuille de présence est établie pour chaque assemblée.

Les modalités de vote, notamment par procuration, sont définies par le Comité Directeur.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ

Chaque adhérent est responsable de ses actes dans le cadre des activités du club ainsi que lors des déplacements et séjours organisés.

Les participants s'engagent à respecter les règles de sécurité et les consignes données par les encadrants.

Le club ne saurait être tenu responsable des comportements individuels ou des dommages résultant du non-respect des consignes ou d'une utilisation inappropriée du matériel.

En dehors des périodes et lieux d'encadrement des activités, les adhérents restent sous leur responsabilité personnelle.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Comité Directeur. Les modifications sont présentées à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 16 – PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des adhérents du club.

Il régit les relations entre les membres de l'association et s'applique à toutes les activités organisées par celle-ci.